

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4231 relative au projet de défrichement de 1,2 ha préalable à la construction de locaux d'activités au lieu-dit « Le Chay » entre le chemin du chay et la départementale 1215 sur la commune du Taillan-Médoc, considérée comme complète le 23 janvier 2017 et accompagnée des documents intitulés « Le taillan Medoc – PAE du chai- Complément à l'étude d'impact- diagnostic environnementale » daté de septembre 2015 et « Parc Ecchobloc – notice d'incidence du défrichement » daté de décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles 38 à 43, 45 à 66 et de 137 à 139 de la section AX sur une superficie d'environ 1,2 ha préalable à la construction de locaux d'activités destinés aux activités relevant des secteurs de l'artisanat, de la construction, de la petite production ou de commerce de gros ;

Considérant que le projet comprendra 23,5 locaux d'activités modulaires de types « Ecchoblocs » (modules de 22 m de long, 11 m de large et 6 m de hauteur soit environ 250 m² de surface de plancher par module), et qu'un carrefour giratoire sera réalisé depuis la D 1215 pour permettre la desserte du projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) le Chai de Bordeaux Métropole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Thil : Vallée et Coteaux de la Jalle de Saint-Médard » et de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges » référencés respectivement FR7200805, 720030040 et 720030039,
- dans le périmètre de protection rapproché et éloigné du Haillan : Bussac, Demanes, le Ruet, du Taillan Medoc : Thil Barbacanes, Thil Demon et à Saint-Médard-en-Jalles : Gamarde galerie, Thil captage et Thil source,

- dans une commune soumise au risque Feu de Forêt,
- en zone AU 8-5 du Plan Local d'Urbanisme 3.1 de Bordeaux Métropole, zone d'extension urbaine pour l'artisanat et l'industrie légère ;

Considérant que le terrain est constitué de chênes pédonculés, de noisetiers, de charmes et d'une prairie mésophile susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représente une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ; Étant précisé que le projet prévoit :

- la conservation des arbres les plus remarquables,
- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, présentant ainsi des risques moindres sur la faune,

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permet de préserver une certaine biodiversité ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que le projet prévoit la création de noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et qu'ainsi le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures en phase chantier et d'exploitation pour éviter toute nuisance et risque de pollution ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir, **le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement** au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,2 ha préalable à la construction de locaux d'activités au lieu-dit « Le Chay » entre le chemin du chay et la départementale 1215 sur la commune du Taillan-Médoc (33) **n'est pas soumis à étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

